

Affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM), adhérente à la Ligue d'Aéromodélisme d'Ile de France.

Article 1 -DENOMINATION

L'association dite « **LES PETITS AVIONS BRIARDS** Club d'Aéromodélisme à SERVON » désignée par ses initiales « **LPAB** » fondée le 03 août 2024 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sans but lucratif.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – SIEGE - DUREE

Son siège social est fixé à la Mairie de SERVON 15, rue de la Poste (77170) SERVON, il peut être transféré par décision du Comité directeur (CD). Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'Assemblée Générale (AG) suivant la décision du (CD), par un vote exprimé à la majorité relative. L'adresse postale du club est décidée par le (CD) du club. Elle peut être modifiée à tout moment par le (CD) en fonction des nécessités du fonctionnement.

Article 3 – OBJET

L'association a pour but le développement de l'aéromodélisme sous toutes ses formes et à destination de tous les publics. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base de ses adhérents par l'enseignement de l'aéromodélisme. L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la (FFAM).

Le nombre maximum de membres actifs ou associés est fixé en principe à 25. Il peut être modifié lors de l'AG. le CD peut également le modifier dans la limite de 2 membres.

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du CD. Cet agrément est acquis de plein droit 6 mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale « pratiquant » pour la première fois devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme, valable 5 ans. Si ce Certificat Médical n'est pas fourni dans un délai maximum de 3 mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Dans l'intervalle de ces 5 ans, l'adhérent licencié doit confirmer chaque année, en le vérifiant sur un questionnaire FFAM que sa santé ne nécessite pas un nouveau contrôle médical. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence « encadrement ».

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

Par ailleurs, si nécessaire, chaque membre actif ou associé s'engage à fournir à l'association au moins 1 heure de travail bénévole par mois, en rapport avec ses compétences.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, ou d'un don. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 5 – DEMISSION et RADIATION

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par l'AGO sur proposition du CD. Elle peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation au-delà de 6 mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le CD soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le CD.

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'AG se réunit au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) à la date fixée par le CD ou chaque fois que sa convocation est demandée par le CD ou par le tiers des membres représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'AG comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité pour l'exercice écoulé et ayant plus de 16 ans. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix. Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'AG par un autre membre actif ou associé de l'association. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que 3 autres membres actifs ou associés. Les moins de 16 ans peuvent, et doivent dans la mesure du possible être représentés par leur tuteur légal.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'AG, mais avec voix consultative seulement. L'AG est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance. Les membres composant l'AG doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour l'AG.

L'AGO ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs ou associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs ou associés présents ou représentés.

L'AGO entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants des cotisations annuelles. Elle nomme un vérificateur aux comptes, extérieur au CD de l'association. L'AGO est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens mobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'AGO ont lieu à main levée, ou à bulletins secrets si un membre de l'AGO le demande. Toutefois, les votes de l'AGO portant sur des personnes ont lieu en principe à bulletins secrets. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque AGO donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'AGO. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est daté et signé par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des AGO sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en AGO s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 7 – COMITE DIRECTEUR (CD)

L'association est administrée par un Comité directeur d'au moins de 4 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG. Le nombre des membres du CD peut être modifié par une Assemblée Générale extraordinaire (AGE) selon les besoins. Les 4 membres « a minima » du CD sont : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui constituent le « Bureau » de l'association.

Les membres du CD doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ne peuvent être élus au CD que les membres actifs et les membres associés, majeurs, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le CD est élu par l'AGO parmi les candidats déclarés et il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du CD sont rééligibles.

Le CD a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine AGO. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent. Le CD dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les présents statuts à l'AGO. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du CD relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le CD autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le CD se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le CD ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si un membre du CD le demande. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions du CD font l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du CD dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le CD. Tout membre du CD qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du CD ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces attestant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'AGO.

Article 8 – PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Le Président et le Vice-Président de l'association sont élus par l'AG pour un an. Ils sont choisis parmi les membres du CD. Ils sont rééligibles.

Le Président préside les AG et le CD. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du CD spécialement habilité par celui-ci. Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'AG, et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du CD, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes bancaires ou postaux.

En cas d'absence, ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président. En cas de vacance définitive du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de l'association sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou à défaut, par le Secrétaire. A la première AG suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le CD, un nouveau Président est élu.

Article 9 – SECRETAIRE ET TRESORIER

Après l'élection du Président et du Vice-Président de l'association par l'AG, le CD élit en son sein un Secrétaire et un Trésorier. Ils sont élus à la majorité relative de suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus). Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du CD et des AG. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'AG.

Le Président, le secrétaire et le trésorier constituent le CD, dont le rôle est de gérer les affaires courantes de l'association.

Article 10 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions attribuées à l'association, les dons et les legs
- les droits d'inscription aux stages de formation
- les reventes de matériel de l'association, votées en AGO
- les droits d'entrées, cotisations annuelles et bénéfiques des manifestations organisées par l'association
- plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui ne sera pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve et le montant des versements sont décidés par l'AGO sur proposition du CD ainsi que le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur proposition du CD ou du tiers au moins des membres de l'AG. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la proposition de modification, est adressée aux membres de l'AG 15 jours au moins avant la date fixée pour l'AG.

L'AG ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et dans les mêmes délais. L'AG statue alors sans condition de quorum, mais ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 12 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour l'AG.

Cette AG de dissolution ne peut se tenir que si 50 % au moins des membres actifs ou associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2 tiers des membres de l'AG présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle peut attribuer l'actif net au CRAM, au CDAM, à la LAMIF, ou aux associations affiliées à la FFAM, ou à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Nota : la dissolution peut être prononcée de fait, par constat d'une insuffisance de renouvellement des adhésions.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES OBLIGATIONS

Un règlement intérieur dit « *Consignes de sécurité* » est établi en complément des présents statuts, il a été préparé par le CD, puis adopté par l'AG. Le règlement intérieur est communiqué à chaque membre au moment de son adhésion. Il s'impose à tous.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFAM, l'association s'engage chaque année, au moment de sa ré-affiliation à la FFAM, à réadhérer aussi à la Ligue d'Aéromodélisme d'Île de France (LAMIF) dont dépend son siège. Cette réadhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAMIF. Par cette ré-affiliation et cette réadhésion annuelles, l'association s'engage à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et la LAMIF.

Seuls les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas les membres du CD ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le CD, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes, et en particulier celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, aéromodèle, produit dangereux ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique ou confessionnel, ou précédant de considérations injurieuses, discriminantes ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 14 – DECLARATION

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la Préfecture du Département ou de la sous-préfecture correspondant au siège social de l'association dans le mois suivant leur adoption par l'AG, et publiées au JO.

Les changements de dirigeants de l'association (président, vice-président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la Préfecture du Département du siège social de l'association dans les 3 mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la Préfecture du département du siège social de l'association dans le mois qui suit cette décision, et publiée au JO.

Le Secrétaire :
Eric BEYLIER



Le Président :
Michel LANOY

